



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRÊTÉ n° 2019 / 420 /DEAL/SIST/ESR

du 21 NOV. 2019

Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 02 mars 2015)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des transports ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2);

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°72-SG-DEAL du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Vu la demande d'autorisation de la société GARAGE MOHAMED HALIDI déposée le 20/11/2019 à l'unité ESR visant à faire circuler des camions les 24 novembre et 1er décembre 2019 pour assurer le ravitaillement en ciment des dépôts BALLOU au Port de LONGONI et AMEKA à côté de l'école maternelle de KANGANI dans la commune de KOUNGOU ;

Considérant que la circulation des camions de la société GARAGE MOHAMED HALIDI les 24 novembre et 1^{er} décembre 2019 est nécessaire pour répondre à un besoin de ravitaillement en ciment des dépôts GARAGE MOHAMED HALIDI à LONGONI et AMEKA à KANGANI;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 :

Dérogation accordée:

Afin de pouvoir assurer la livraison de ciment aux dépôts Ballou et AMEKA, la société GARAGE MOHAMED HALIDI est exceptionnellement autorisée à faire circuler les 24 novembre et 1^{er} décembre 2019 les véhicules dont l'immatriculation suit :

N° IMMAT (CG champ A)	MARQUE (CG champ D1)	TYPE (CG champ D2)	PTAC / PTR (CG champ F2/F3)	Date limite Cont-Tech
CB 722 YK	SCANIA	A242 X 35CB	F2 19150 F3 44150	27/11/2019
BP 173 PQ	RENAULT	22 GYA 1A	F2 19130 F3 44130	20/08/2020

Validité de la dérogation : les 24 novembre et 1^{er} décembre 2019.

Trajet autorisé : du Port de Longoni au dépôt BALLOU au port de Longoni et au dépôt AMEKA sur la route de la carrière IBS à KANGANI.

Nature du transport : Ciment

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Mayotte;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DIECTE.

De plus un exemplaire sera adressé au responsable de la société GARAGE MOHAMED HALIDI – 0639 68 18 55 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du SIST


Annick GIRAUDOU

